



Bureau de l'enseignement privé

Bureau de l'enseignement privé

Affaire suivie par :

Angèle Hoellinger

Tél. 03 88 23 34 23

Stéphanie Meyer

Tél. 03 88 23 36 72

Mél : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex 09

Strasbourg, le 9 décembre 2025

Le recteur de l'académie

à

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs des établissements privés sous contrat du premier degré

Mesdames les cheffes et messieurs les chefs des établissements privés sous contrat du second degré

**Circulaire DPE n°28
Pour affichage et diffusion**

s/c de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Bas-Rhin

s/c de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin par intérim

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements privés sous contrat du 1^{er} et du 2nd degrés
Changement de discipline dans l'échelle de rémunération des maîtres à titre définitif des établissements privés sous contrat du 2nd degré – rentrée scolaire 2026-2027

Références : - Code de l'éducation, notamment les articles L. 914-1, R914-15, R 914-15-1, R 914-16, R 914-49, R 914-50, R 914-60-1, R 914-77 et R 914-83
- Loi n° 2005-5 du 5 janvier 2005 relative à la situation des maîtres des établissements privés sous contrat
- Décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans les premier et second degrés
- Arrêté du 25 octobre 2022 relatif au changement d'échelle de rémunération des maîtres titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat
- Circulaire ministérielle DAF-D1 MENF2303056C du 6 février 2023 parue au BOEN n°10 du 9 mars 2023

Pièces jointes : - fiche de candidature pour un **changement d'échelle de rémunération** (annexe 1)
- formulaire de demande de **changement de discipline** pour les maîtres du 2nd degré (annexe 2)

Le décret n°2022-671 du 26 avril 2022 relatif aux conditions dans lesquelles les maîtres contractuels ou agréés de l'enseignement privé sous contrat peuvent enseigner dans le premier ou le second degré ouvre la possibilité aux maîtres contractuels ou agréés à titre définitif de bénéficier d'une mobilité dans une échelle de rémunération différente de celle pour laquelle ils sont certifiés.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principales dispositions ainsi que les conditions générales d'accès et les modalités de candidature du dispositif de changement d'échelle de rémunération et de changement de discipline.

I- Changement d'échelle de rémunération

1. Conditions d'accès au dispositif

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération :

- de professeur des écoles vers l'échelle de rémunération :

- de professeur certifié
- de professeur de lycée professionnel
- de professeur d'éducation physique et sportive

- de professeur certifié vers l'échelle de rémunération :

- de professeur des écoles
- de professeur de lycée professionnel
- de professeur d'éducation physique et sportive

- de professeur de lycée professionnel vers l'échelle de rémunération :

- de professeur des écoles
- de professeur certifié
- de professeur d'éducation physique et sportive

- de professeur d'éducation physique et sportive vers l'échelle de rémunération :

- de professeur des écoles
- de professeur certifié
- de professeur de lycée professionnel

Les maîtres souhaitant changer d'échelle de rémunération doivent remplir les conditions suivantes.

Conditions générales :

- être en **position d'activité** au moment de la demande
- être **titulaire d'un contrat ou d'un agrément définitif**
- avoir accompli au **moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration par liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive).

L'année probatoire en contrat ou agrément provisoire validée compte parmi les trois ans de services effectifs.

Les maîtres placés en disponibilité ou en congé parental doivent solliciter leur réintégration pour pouvoir déposer une demande de changement d'échelle de rémunération. Le maître agréé à titre définitif qui souhaite bénéficier du dispositif doit également et concomitamment demander à bénéficier d'un contrat définitif.

Conditions spécifiques :

- pour l'accès à l'échelle de rémunération de **professeur d'éducation physique et sportive** :
 - être titulaire d'une licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives
 - détenir les qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme selon les modalités de l'arrêté du 12 février 2019 modifié.
- pour l'accès à l'échelle de rémunération de **professeur des écoles** : être titulaire et avoir des qualifications en natation et en secourisme obtenues selon les modalités de l'arrêté du 28 janvier 2013 modifié.

2. Constitution du dossier de candidature

Le dossier de candidature est constitué uniquement des documents suivants :

- la fiche de candidature à un changement d'échelle de rémunération des maîtres de l'enseignement privé sous contrat du 1^{er} et du 2nd degrés, (annexe 1)
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation
- la copie des diplômes détenus
- la copie du dernier arrêté de promotion
- les qualifications (décret n° 2004-592 du 17 juin 2004, arrêté du 28 janvier 2013 et arrêté du 12 février 2019)¹ :
 - en sauvetage aquatique pour accéder à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive
 - en natation pour accéder à l'échelle de rémunération de professeur des écoles
 - en secourisme pour accéder à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive ou de professeur des écoles

L'avis du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et celui du corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil seront demandés.

3. Examen des candidatures

Les services gestionnaires accusent réception de la candidature des personnels et en apprécient la recevabilité.

Le recteur d'académie ou son représentant rend sa décision après avis des inspecteurs académiques compétents. Il s'agit des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil.

En effet, la procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent les garanties suffisantes en termes de formation initiale ou continue et une réflexion sur leur projet d'évolution professionnelle (motivation, bonne connaissance des compétences attendues, réalisation d'actions de formation récentes ou de périodes d'observation éventuelles).

Sur avis des inspecteurs, le recteur d'académie peut également se prononcer sur l'opportunité de la demande au regard des besoins en emploi dans la discipline ou l'échelle de rémunération du maître.

4. Participation aux opérations de mouvement du 1^{er} degré ou du 2nd degré

Il est demandé aux candidats de s'inscrire aux opérations du mouvement du 1^{er} ou du 2nd degré après réception de la décision du recteur relative à leur candidature de changement d'échelle de rémunération.

Les informations relatives aux opérations du mouvement seront publiées en février 2026 sur le site partage de l'académie (<https://partage.ac-strasbourg.fr>) et diffusées dans les établissements.

Dans le cas d'une décision favorable au changement d'échelle de rémunération, l'académie veillera à affecter en priorité le maître sur un service à temps plein.

A l'issue du mouvement, les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation dans une échelle de rémunération relevant du second degré peuvent demander l'étude de leur dossier par la commission nationale d'affectation. Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation ou renonçant au bénéfice du changement d'échelle de rémunération sont maintenus sur leur service.

¹ Décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le 1^{er} et le 2nd degrés Arrêté du 12 février 2019 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré
Arrêté du 28 janvier 2013 fixant les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en natation et en secourisme requises des personnels relevant du ministre chargé de l'éducation et assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le premier degré

Les maîtres n'ayant pas obtenu d'affectation à l'issue du mouvement doivent faire connaître leur souhait de conserver le bénéfice de leur demande de changement d'échelle de rémunération pour l'année scolaire suivante uniquement, avant le 1^{er} octobre.

5. Période probatoire dans la nouvelle échelle de rémunération

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire à temps complet. Le maître est reclassé dans sa nouvelle échelle de rémunération dès le début de la période probatoire.

Le maître placé en période probatoire est soumis aux obligations réglementaires de service applicables à l'échelle de rémunération d'accueil pendant toute la durée de cette période. Classé à un grade équivalent à son grade d'origine et à un indice identique à celui de la rémunération d'origine, il perçoit la rémunération correspondant à son service d'accueil.

L'objectif de l'année de période probatoire étant de permettre aux maîtres de se former sur leur nouvelle échelle de rémunération, ils n'ont pas vocation à se voir confier des responsabilités particulières (cours préparatoire, classe à examen, prise en charge de plus de deux niveaux d'enseignement...).

Un dispositif d'accompagnement sous forme de tutorat ou de formation continue sera mis en place pendant la période probatoire.

A la fin de la période probatoire, l'inspecteur recueille l'avis du chef d'établissement d'accueil et le cas échéant, le rapport du tuteur, pour émettre son avis.

Sur avis des corps d'inspection, le recteur d'académie ou son représentant peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Il peut être mis fin à la période probatoire par le recteur d'académie ou le maître lui-même, sous réserve d'acceptation, avant son échéance. La durée de la période probatoire ne peut excéder deux ans. Le précédent service du maître est protégé durant toute la période probatoire, incluant un renouvellement ou une prolongation éventuels.

Après validation de la période probatoire, le maître peut conserver son affectation. Il doit faire connaître à l'autorité académique compétente sa décision d'accepter ou de renoncer au bénéfice du changement d'échelle de rémunération prévue à l'article 9 de l'arrêté du 25 octobre 2022.

L'ensemble des situations est soumis pour avis à la commission consultative mixte compétente.

Pendant la période probatoire, le maître peut participer au mouvement s'il souhaite obtenir une autre affectation dans sa nouvelle échelle de rémunération la rentrée scolaire suivante.

6. Retour du maître dans son échelle de rémunération d'origine

Pendant une période de 5 ans à l'issue de l'intégration définitive dans sa nouvelle échelle de rémunération, le maître peut solliciter le retour dans son échelle de rémunération précédente sous réserve d'obtenir un contrat définitif conformément à la procédure relative au mouvement des maîtres contractuels. Dans ce délai, il n'est pas nécessaire au maître de solliciter un nouveau changement d'échelle de rémunération tel que prévu par l'arrêté du 25 octobre 2022.

II. Changement de discipline au sein d'une échelle de rémunération

Le dispositif de changement de discipline à titre définitif au sein d'une même échelle de rémunération, coordonné par les services de la DPE, en lien avec les corps d'inspection et les organismes de formation, vise à tenir compte des souhaits individuels d'évolution professionnelle et de mobilité des candidats et des besoins académiques d'enseignement dans les différentes disciplines.

Conformément à l'article L.914-1 du code de l'éducation, les maîtres en contrat définitif, dont le service est totalement ou partiellement réduit (perte de contrat ou d'heures), doivent bénéficier d'une priorité de réemploi.

Dans le cas où un réemploi s'avèrerait impossible ou difficile, les maîtres qui le souhaitent, peuvent s'engager dans une procédure de changement de discipline, dans la même échelle de rémunération. Les maîtres souhaitant s'orienter vers un changement de discipline peuvent au préalable solliciter un entretien auprès du bureau de l'enseignement privé.

1. Constitution du dossier de candidature

L'enseignant sollicitant un changement de discipline doit faire acte de candidature et constituer un dossier comportant les éléments suivants :

- le formulaire de demande de changement de discipline dûment complété et portant l'avis motivé du chef d'établissement (annexe 2)
- un curriculum vitae
- une lettre de motivation faisant apparaître tous les éléments de nature à apprécier le changement de discipline,
- la copie des diplômes détenus.

2. Examen des demandes

Chaque demande fait l'objet d'un examen approfondi. La recevabilité des demandes est fonction de la pertinence du projet professionnel **et des besoins dans les disciplines d'origine et d'accueil**.

Les demandes considérées comme recevables sont expertisées par les corps d'inspection des disciplines d'origine et des disciplines d'accueil afin de mesurer la pertinence pédagogique du projet et d'envisager les modalités de l'accompagnement disciplinaire et de la formation susceptibles d'être mis en oeuvre.

Dans cette perspective, des entretiens avec les corps d'inspection peuvent être organisés.

Après examen, la suite réservée aux demandes sera communiquée aux maîtres concernés afin qu'ils puissent, le cas échéant, se porter candidat au mouvement.

3. Mise en oeuvre du dispositif

Les enseignants retenus sont affectés à titre provisoire, dès la rentrée 2026, dans leur nouvelle discipline. Ils doivent préalablement participer aux opérations de mouvement du 2nd degré et s'**engagent à accepter et à rejoindre l'établissement proposé dans la discipline d'accueil pour toute l'année scolaire 2026-2027**. Le poste qu'ils occupent dans la discipline d'origine leur est conservé pendant cette année probatoire. Il convient de noter que les procédures de changement de discipline peuvent impliquer un investissement lourd de la part des intéressés, notamment en termes de formation disciplinaire.

4. Validation du changement de discipline

L'enseignement dans la nouvelle discipline est conditionné par l'avis favorable des corps d'inspection.

A l'issue de l'année d'exercice dans la nouvelle discipline et après mise en oeuvre du plan de formation, les corps d'inspection procèdent à l'évaluation du maître au changement de discipline par le biais d'une visite-conseil au cours de l'année scolaire et d'une visite d'inspection formalisée par un rapport en fin d'année scolaire.

La durée du processus de changement de discipline peut être variable :

- il peut y être mis fin si les corps d'inspection estiment que le maître n'est pas en mesure d'enseigner la nouvelle discipline,
- il peut être prolongé pour permettre au maître de consolider ses compétences.

Dans le cas de validation du changement de discipline, le maître devra participer aux opérations de mouvement afin d'obtenir un poste à titre définitif dans la discipline d'accueil.

III – Modalités de dépôt des dossiers pour les deux dispositifs

Le dossier **complet** pour une demande de **changement d'échelle de rémunération** ou de **demande de changement de discipline** est à adresser, sous couvert du chef d'établissement, pour le :

vendredi 23 janvier 2026
au
Rectorat de Strasbourg
Division des personnels enseignants
DPE 4 - enseignement privé
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg cedex 9

ou par courriel, au format pdf uniquement, à l'adresse suivante : ce.dpe4@ac-strasbourg.fr

J'attire votre attention sur le respect impératif de ce délai. Les dossiers de candidature réceptionnés par le bureau de l'enseignement privé **après le vendredi 23 janvier 2026** ne pourront être pris en compte.

Je vous remercie par avance de bien vouloir procéder à la diffusion de la présente circulaire auprès des maîtres concernés.

**Pour le recteur et par délégation,
La responsable de la division des
personnels enseignants**

Signé

Evelyne Grundler